

PAR COURRIEL

3 novembre 2020

Madame Lucie Lecours
Présidente
Commission des relations avec les citoyens
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de la Fédération des médecins spécialistes du Québec sur le projet de loi n° 70, *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*

Madame la présidente,

Par la présente, nous souhaitons vous faire part des commentaires de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) sur le projet de loi n° 70, *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*.

La FMSQ regroupe 59 spécialités médicales représentant plus de 10 000 médecins spécialistes de toutes les disciplines médicales, chirurgicales et de laboratoire. Nos médecins spécialistes œuvrent dans l'ensemble du réseau de la santé au Québec, mais sont particulièrement présents dans les centres hospitaliers et en cabinet médicaux. Nos membres sont animés par une volonté profonde d'améliorer l'accès aux soins et aux services offerts à la population québécoise.

Plus particulièrement, nos membres accompagnent médicalement les patients LGBTQ dans leur continuum de soins, quel qu'il soit : chirurgie d'affirmation de genre, hormonothérapie, suivi psychologique et psychiatrique de la dysphorie de genre, etc.

Dans l'ensemble, la FMSQ accueille favorablement le projet de loi n° 70, qui interdira tout préjudice occasionné par les thérapies de conversion.

Rappelons que, depuis 1973, l'*American Psychiatric Association* reconnaît que l'homosexualité n'est pas une maladie mentale. Cette notion fut donc retirée du *Diagnostic*

Statistical Manual (DSM), qui sert de référence à tous les professionnels de la santé et des services sociaux pour poser un diagnostic.

La Fédération juge que, dès ce moment, le législateur aurait dû intervenir de façon à confirmer par voie législative le consensus scientifique sur le retrait de ce diagnostic et à mieux protéger la communauté LGBTQ de préjudices potentiels qu'amènent les thérapies de conversion.

En 2020, le poids des mots revêt un caractère très important dans notre société. C'est pourquoi le terme « changement de sexe » nous apparaît désuet; il peut parfois même être mal perçu. Nous proposons donc d'utiliser la terminologie « d'affirmation de genre », qui nous apparaît plus appropriée et acceptée par la communauté.

Il est également important de préciser la prise de conscience, l'acceptation et l'affirmation de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle peut se faire à tout âge. Nous soulignons donc positivement que le projet de loi vienne protéger tous les groupes d'âge, quels qu'ils soient et en toute circonstance.

Bien que la FMSQ salue la modification au Code des professions venant interdire à un professionnel de dispenser une thérapie de conversion, nous sommes inquiets du libellé actuel et de sa portée.

Nous croyons en effet que l'article 4 devrait être précisé de façon à mieux protéger les professionnels de la santé qui effectuent des chirurgies d'affirmation sexuelle.

Le libellé actuel pourrait laisser croire qu'il serait interdit d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre.

Nous croyons donc que la définition de thérapie de conversion devrait plutôt proscrire toute pratique ayant pour but d'amener une personne à renverser le processus d'affirmation de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

La formulation de la version anglaise du projet de loi – qui a la même valeur juridique que la version française – est d'ailleurs un peu plus claire à ce sujet : « *any practice intended to induce persons to change their sexual orientation, gender identity or gender expression.* »

En terminant, la Fédération souhaite souligner que le projet de loi n° 70 est plus que nécessaire, mais ne représente qu'un pas dans la bonne direction pour la communauté LGBTQ. En effet, plusieurs chantiers restent à faire. En voici quelques exemples : la protection des renseignements personnels, pour éviter de porter préjudice aux membres de cette communauté; la possibilité de caviarder notamment le Dossier santé Québec de ces patients, pour éviter toute intrusion dans leur vie privée; la modification de l'offre de services publics, qui est rarement adaptée aux personnes non-cisgenre, et qui devrait d'office ne demander le genre que lorsque c'est absolument nécessaire; la question de la

couverture d'assurance, qui peut discriminer les personnes LGBTQ sous des prétextes médicaux.

En vous remerciant à nouveau, madame la présidente, ainsi que les membres de la Commission, pour l'attention accordée à la présente, nous tenons à vous assurer de notre plus entière collaboration. Nous répondrons à toute question ou demande d'information complémentaire avec plaisir.

Veillez agréer, madame la présidente, l'expression de mon profond respect.

La présidente,



Diane Francoeur, M.D., FRCSC, MHCM

c. c. : M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice
Membres de la commission